

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le 23/12/2021

ID : 050-255002883-20211223-AV_3_GRDF-CC

Berger
Levrault



**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES DE LA MANCHE**

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'avenant.



AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT D'ÉNERGIES DE LA MANCHE

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM 50), représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude BRAUD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du 9 décembre 2021, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le 13 décembre 2021, accompagnée du projet d'avenant,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Philippe LAHET, Directeur clients territoires Nord-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le SDEM 50 et GRDF le 30 décembre 2019,
- de l'avenant n°1 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre le SDEM 50 et GRDF le 30 décembre 2020,
- de l'avenant n°2 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé entre le SDEM 50 et GRDF le 1^{er} juillet 2021,
- de la délibération du conseil municipal de SIDEVILLE décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 28/01/2021,
- de la délibération du conseil municipal de CHANTELOUP décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 21/04/2021,
- de la délibération du conseil municipal de FLEURY décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 08/06/2021,
- de la délibération du conseil municipal de ISIGNY-LE-BUAT décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 20/09/2021,
- de la délibération du conseil municipal de VESLY décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 01/10/2021,
- de la délibération du conseil municipal de LA HAGUE décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 12/10/2021,
- de la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 21/10/2021,

- de la délibération du conseil municipal de CERENCES décidant de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 25/10/2021,
- de la délibération du conseil municipal de GAVRAY-SUR-SIENNE décidant du transfert au SDEM 50 de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 26/10/2021,
- de la délibération du comité syndical du SDEM 50 approuvant l'ensemble de ces transferts de compétence en date du 9 décembre 2021,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la Convention afin d'intégrer les communes de :

- Cérences,
- Chanteloup,
- Fleury,
- Gavray-sur-Sienne, commune nouvelle, pour le périmètre de sa commune déléguée de Gavray,
- Isigny-le-Buat,
- La Hague, commune nouvelle, pour le périmètre de sa commune déléguée d'Urville-Nacqueville,
- Saint-Georges-Montcocq,

- Sideville
- Vesly.

En conséquence, le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« *Article 1^{er}* – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

Agneaux, Agon-Coutainville, Baupte, Beuzeville-la-Bastille, Blainville-sur-Mer, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricquebec-en-Cotentin pour le périmètre des communes déléguées de Bricquebec et de Quettetot, Bricqueville-sur-Mer, Brix, Cérences, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Créances, Domjean, Donville-les-Bains, Ducey-les-Chéris pour le périmètre de la commune déléguée de Ducey, Eroudeville, Fleury, Gavray-sur-Sienne pour le périmètre de la commune déléguée de Gravay, Gouville-sur-Mer, Grand-Parigny pour le périmètre de la commune déléguée de Parigny, Hudimesnil, Isigny-le-Buat, Jullouville, La Barre-de-Semilly, La Hague pour le périmètre de la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, La Haye pour le périmètre de ses communes déléguées de La Haye-du-Puits, Mobecq, Montgardon et Saint-Symphorien-le-Valois, La Meauffe, Lessay, Le Val Saint-Père, Marcey-les-Grèves, Percy-en-Normandie pour le périmètre de sa commune déléguée de Percy, Périers, Picauville pour le périmètre des communes déléguées de Cretteville et de Picauville, Pirou, Poilley, Pont-Hébert, Pontorson pour le périmètre de la commune déléguée de Pontorson, Saint-Amand-Villages pour le périmètre de la commune déléguée de Saint-Amand, Saint-Fromond, Saint-Hilaire-du-Harcouët pour le périmètre de communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de Virey, Saint-James pour le périmètre de ses communes déléguées de La Croix-Avranchin et de Saint-James, Saint-Georges-Montcocq, Sideville, Sottevast, Tessay-Bocage pour le périmètre de la commune déléguée de Tessay-sur-Vire, Theurthéville-Hague, Torigny-les-Villes pour le périmètre des communes déléguées de Giéville et de Torigni-sur-Vire, Tourville-sur-Sienne, Vesly et Virandeville.

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 6 le versement par le concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'autorité concédante.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2022.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes de :

- Cérences en date du 6 octobre 1992,
- Chanteloup en date du 6 juillet 2000,
- Fleury en date du 30 mars 2000,
- Gavray en date du 9 juin 2016,
- Isigny-le-Buat en date du 14 août 1995,
- Saint-Georges-Montcocq en date du 5 mai 2000,

- Sideville en date du 17 juillet 1998,
- Urville-Nacqueville en date du 10 janvier 2002,
- Vesly en date du 20 juillet 1998,

Article 4

Le présent avenant, établi en quatre exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.



Fait à SAINT-LÔ, 23/12/2021

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SDEM 50

Jean-Claude BRAUD

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires
Nord-Ouest de GRDF

Philippe LAHET

